

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.373 du 20 mai 2011

A. 198.016/XI-17.550

En cause : **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me F. MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 284/9
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010 par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 48.531 du 24 septembre 2010 (dans l'affaire n° 55.477/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, en cause d'XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 8 novembre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 22 février 2011, notifié aux parties, de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le

Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me BOUYALSKI, loco Me C. VERBROUCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision de refus de délivrance d'un visa de court séjour, prise le 26 avril 2010» à l'égard d'XXX;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, 2, 3 et 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5, § 1^{er}, c) et 5, § 3, du règlement 562/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), de l'article 32, § 1^{er}, a), iii) du règlement 810/2009 du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 149 de la Constitution et de l'erreur de droit; qu'en une première branche, il fait valoir qu'il relève de son pouvoir d'appréciation d'opposer à la justification du but du séjour de la partie adverse en cassation, un motif de refus tiré de l'absence de couverture financière suffisante, que les conditions à remplir et les justificatifs pour l'obtention d'un visa sont cumulatives et non alternatives et qu'en jugeant que le refus de visa n'est pas adéquatement motivé par les seules considérations relatives à l'absence de couverture financière et de garanties de retour, le premier juge restreint abusivement

l'étendue de son pouvoir d'appréciation; que dans une deuxième branche, il reproche au juge d'avoir méconnu «la portée de l'obligation de motivation» en jugeant que l'acte attaqué devant lui n'est pas adéquatement motivé, sans pour autant constater que le refus de visa n'est pas justifié au regard des conditions du séjour, des moyens de subsistance nécessaires et de garanties de retour, alors que les conditions d'obtention d'un visa sont cumulatives; qu'il en déduit, dans une troisième branche, que le juge administratif a méconnu l'article 149 de la Constitution; qu'en une quatrième branche, il soutient en substance qu'en méconnaissance des «dispositions visées au moyen instituant l'obligation de visa», le juge laisse à tort entendre, implicitement mais certainement, que les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas à le justifier dès lors que le requérant établit qu'il est tenu de comparaître en justice en Belgique, alors que l'obtention d'un visa court séjour impose la réunion de différentes conditions «dont celle de couvrir à suffisance son séjour dans l'Etat d'accueil au moyen de ressources suffisantes» et que le juge ne constate pas que la partie adverse en cassation serait dispensée de remplir certaines de ces conditions ni n'indique la base légale qui autoriserait pareille dispense; qu'en réplique, il ajoute qu'il appartenait au juge, au besoin d'office, de constater l'absence d'intérêt au recours dès lors que la partie adverse n'établissait pas que la décision de refus était illégale en chacun de ses motifs, de sorte que l'arrêt viole également l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, sur les quatre branches réunies, que l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers était essentiellement fondé sur le fait que la partie adverse en cassation «ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel [...] son admission est garantie, ou [n'est pas] en mesure d'acquérir légalement ces moyens», que «la couverture financière du séjour n'est pas établie» parce que la prise en charge souscrite émane d'une personne non solvable, que «le requérant [ici partie adverse] ne fournit aucune preuve de revenus réguliers et suffisants au pays d'origine» et qu'il «n'offre pas de garanties suffisantes de retour étant donné qu'il est célibataire sans preuves de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants au pays d'origine, sans preuves d'attaches réelles au pays, sans emploi»;

Considérant que dans sa note d'observations, le requérant faisait notamment valoir qu'il ne remettait pas en cause le principe de la comparution personnelle de la partie adverse devant le tribunal de première instance mais qu'il «n'avait pu que constater que les conditions d'entrée sur le territoire Schengen n'étaient pas toutes rencontrées», ce que «le requérant [ici partie adverse] ne nie pas» et qu'on ne peut suivre la thèse qui tente de faire «dire pour droit» que cette nécessité

de comparaître personnellement dispenserait la partie adverse en cassation de respecter les conditions requises pour l'obtention d'un visa court séjour; qu'ayant constaté que la partie adverse en cassation «a justifié sa demande de visa par la nécessité de comparaître à l'audience de la 12^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles» et que la convocation mentionne que «le magistrat [...] exige [sa] présence à cette audience », ce qui «procède d'une bonne administration de la justice et se conçoit dès lors aisément», le Conseil du contentieux des étrangers a, quant à lui, rappelé que l'obligation de motivation formelle pesant sur le requérant en cassation suppose qu'il «réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé» et considéré qu'«en se bornant à affirmer que "le visa est refusé car les conditions d'entrée sur le territoire Schengen ne sont pas toutes rencontrées" et en développant uniquement des considérations relatives à la couverture financière insuffisante du séjour et à l'absence de garanties suffisantes de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision au regard de la justification de la demande de visa avancée par la partie requérante»;

Considérant que les articles 21 et 32 du «code des visas» précité, applicables à partir du 5 avril 2010 en vertu de l'article 58, paragraphe 2 du même code, imposent, d'une part, lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, la vérification du respect des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, § 1^{er}, points a), c), d) et e) du «code frontières Schengen» précité, le demandeur devant notamment «justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens» et, d'autre part, «sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1», le refus de ce visa, notamment «si le demandeur [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens»; qu'il en résulte que le défaut d'une telle preuve suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus;

Considérant qu'il ne ressort pas des considérations de l'arrêt attaqué que le juge de l'excès de pouvoir aurait jugé que les motifs ci-avant rappelés de l'acte attaqué, suffisants à eux seuls, seraient irréguliers en droit ou inexacts en fait, ni que l'acte administratif aurait été pris en violation de l'article 25, § 1^{er}, point a), i), du «code des visas», qui permet à un Etat membre de «déroger [*sic*] au principe du respect des conditions d'entrée prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et

e), du code frontières Schengen», lorsqu'il l'estime «nécessaire, pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales»; qu'en conséquence, le juge ne justifie pas légalement sa décision d'annulation, en se bornant à constater que le requérant n'a pas, fût-ce implicitement mais certainement, répondu à l'argument essentiel de la partie adverse, «en l'occurrence la nécessité pour la partie requérante [ici adverse] de comparaître personnellement à l'audience du Tribunal de Première Instance»; que dans cette mesure, le moyen unique est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 48.531 du 24 septembre 2010 prononcé par la III^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause d'XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE